

2016,

un double anniversaire, celui des 70 ans de la profession et les 10 ans de l'Ordre :

En avril 1946 sont votés les textes de loi qui réglementent notre profession, créent un diplôme d'état et protègent l'activité et le titre de pédicure.

Le 18 mai 2006, 60 ans plus tard, sont élus les premiers Conseils régionaux de l'Ordre des pédicures-podologues.

Le 6 octobre 2016, 10 ans plus tard, le Président de l'Ordre National des pédicures-podologues, Eric Prou et les membres du Conseil National, célèbrent cet anniversaire devant de nombreux représentants des pouvoirs publics, des conseillers d'État, des présidents et membres des autres Ordres, des Présidents de conseils régionaux, des représentants d'organismes ou institutions du monde de la santé...

Un constat évident s'impose :

Notre profession en dix ans s'est pleinement inscrite comme profession de santé.

2016 c'est aussi une deuxième actualisation du Code de déontologie, avec notamment une réécriture de l'article R4322.77 qui cadre de façon plus précise l'exercice professionnel.

2016 est l'année du lancement du questionnaire qualité destiné à tous les pédicures-podologues volontaires soucieux d'offrir à leurs patients des soins de qualité dans des conditions de sécurité les meilleures qui soient. Grâce à l'aide de consœurs ou confrères formés à cet effet chacun doit pouvoir s'autoévaluer et bénéficier de conseils pertinents dans un contexte dénué de toute notion de contrôle ou sanction.

2016 pour notre région Franche-Comté fut celle d'une nouvelle organisation. La difficulté de trouver une nouvelle secrétaire a amené le conseil à proposer une solution préfigurant ce que sera la réorganisation administrative de toutes les régions françaises ; notre région s'est rapprochée de la région Bourgogne. Si chacune d'elle reste administrativement indépendante, la secrétaire administrative et greffière de la Chambre disciplinaire de Première Instance, M^{me} Elodie MARANDON en est le trait d'union. En poste depuis la mise en place des CROPP et plus spécifiquement de celui de la région Bourgogne, M^{me} MARANDON de par sa parfaite connaissance de l'Institution sait répondre avec justesse à toutes les demandes des pédicures-podologues ou les conseiller.

Faisons de 2017 l'année de l'autoévaluation, de la remise en cause et du questionnement pour l'intérêt de nos patients. De plus en plus exigeants en matière de qualité des soins, de sécurité et d'hygiène, vos patients seront vos meilleurs « publicitaires ». Lors du repas convivial qui a eu lieu à Besançon le 3 avril dernier nous avons pu reparler de la démarche qualité et aussi vous rencontrer et échanger dans une ambiance sympathique. Nous remercions vivement les professionnels qui sont venus et qui ont contribué à la réussite de cette soirée.

2017

est également une année pré-électorale forte puisque qu'en 2018 nous serons amenés à renouveler l'ensemble du Conseil Régional et à élire les Conseillers pour notre grande région Bourgogne Franche-Comté. Nous vous proposerons, au courant du deuxième semestre, une réunion d'échange et d'information commune aux deux régions –certainement à Dijon- à propos de ces élections où il faudra aussi élire des binômes paritaires. Nous espérons vous y retrouver nombreux. Cette réunion sera l'occasion d'échanger sur le rôle et les missions du conseiller ordinal, nous serons aussi contents de rencontrer des volontaires motivés pour œuvrer pour la profession et pour participer à la représentation de notre territoire.

Restant à votre écoute et à votre service.

Bien confraternellement,

Votre Conseil régional

1 Éditorial

2 Bilan / Mouvement du tableau

3 Code de déontologie 2017 : Trois changements qui concernent l'exercice de la profession

4 Comprendre la réforme du Développement professionnel continu



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
FRANCHE-COMTÉ

9 avenue de la Résistance
89000 AUXERRE
Tél. 03 86 18 92 95
contact@franche-comte.
cropp.fr

Permanences et accueil

**Lundi, mardi, jeudi,
vendredi**

8 h 30 - 12 h

12 h 30 - 17 h

Mercredi

9 h - 12 h

Éditeur : CROPP Franche-Comté

Directeur de la publication :

Guillaume LEGOURD

Rédacteurs : Guillaume LEGOURD,

Julien RIZZOTTO, Morgane

BIAJOUX, Philippe LAURENT,

Jean BAILLAUD, Camille BLUM,

Alexandre CONTOZ, Anthony

PATFOORT

Dépôt légal : Juin 2017

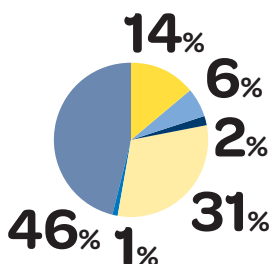
Tirage : 197 exemplaires

ISSN 2427-1357

Bilan 2015

Dépenses

Indemnités et frais conseillers	15 686 €
Location immobilière	6 562 €
Frais postaux et téléphonie	1 935 €
Rémunération du personnel et charges sociales	34 767 €
Fournitures diverses	1 086 €
Total	60 036 €



Recettes

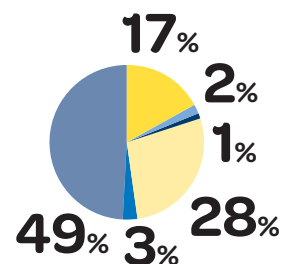
Subventions ONPP et autres produits	52 539 €
Total	52 539 €

Résultat 2015 - 7 497 €

Prévisionnel 2017

Dépenses

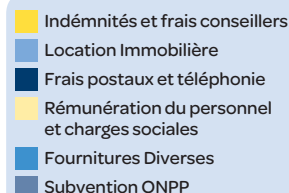
Indemnités et frais conseillers	14 810 €
Location immobilière	2 112 €
Frais postaux et téléphonie	1 000 €
Rémunération du personnel et charges sociales	24 000 €
Fournitures diverses	2 750 €
Total	44 672 €



Recettes

Subventions ONPP et autres produits	42 604 €
Total	42 604 €

Résultat prévisionnel - 2 068 €



MOUVEMENTS DU TABLEAU du 20/11/15 au 31/05/17

Nouvelles inscriptions

Nom	Prénom	Département	Ville
AZEMAR	Anaïs	70	Frahier-et-Chatebier
BRISARD	Clémentine	70	Arc-les-Gray
CHARDON	Marine	25	Morteau
CIANTIA	Anna	25	Besançon
COLOMBO	Clémence	25	Pontarlier
DE PRADA	Sonia	39	Arbois
DOULAT	Marie-Alix	25	Maiche
DUVERGER	Emilien	39	Bletterans
MILLET	Margaux	39	Champagnole
PERONNET	Justine	25	Valdahon
PICQ	Guillaume	70	Port sur Saône
ROUHIER	Wendy	70	Dampière
SOUCHA	Camille	25	Besançon
TROTTA	Ismaël	90	Etuefffont
VERNEREY	Rodrigue	70	Vesoul
VOUILLOT	Mary	25	Bians-les-Usiers

Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	Région
GRARADJI	Quentin	Haute-Normandie
MARCHAND	Delphine	PACA-Corse
MILLET	Margaux	Rhône-Alpes
PERONNET	Justine	Pays-de-la-Loire

Transferts en Franche-Comté

Nom	Prénom	Département	Ville
BOURMANCÉ	Chloé	70	Vesoul - Depuis la région Ile-de-France
COLTIER	Quentin	25	Besançon - Depuis la région Ile-de-France
LE BOUC	Guillaume	90	Beaucourt - Depuis la région Ile-de-France
LE SAUX	Renaud	25	Audincourt - Depuis la région Ile-de-France
ROBERT	Sidney	25	Montenois - Depuis la région Ile-de-France

Cessation d'activité et radiation au Tableau

Nom	Prénom	Département	Ville
CLAVIER	Elisabeth	70	Vesoul
FIGLIA	Christian	70	Rioz
GUYOT	Maxime	25	Arc sous Cicon
NICOD	Laurence	25	Morteau
PEGEOT	Stéphane	25	Audincourt
TRAVOSTINO	Benjamin	25	Montpereux
ZURBACH	Laurent	25	Besançon

Code de déontologie 2017 : Trois changements qui concernent l'exercice de la profession

Le Code de déontologie des pédicures-podologues a fait l'objet d'une actualisation au cours de l'année 2016 afin de l'adapter aux évolutions législatives et jurisprudentielles. Il vous a été adressé en début d'année et nous vous invitons à lire le numéro 36 de Repères qui y consacre son dossier.

Voici un aperçu des principales modifications concernant l'exercice de la profession.

> Article 73

Encourager et accompagner une attitude responsable en matière d'information

Comme le rappelle l'article 39 du Code de déontologie, « La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité... ». C'est cette vision qui a été précisée dans la modification de l'article 73 concernant les informations que le pédicure-podologue est autorisé à diffuser.

L'article 73, dans sa nouvelle version, encourage ainsi une approche responsable à l'égard de l'information dans son ensemble, de la nature de ses contenus aux moyens utilisés.

La prudence doit constituer une règle permanente qui repose sur l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité et l'objectivité des données informatives lesquelles se déclinent de trois manières :

- soit elles présentent un caractère éducatif ou sanitaire,
- soit elles figurent parmi les mentions légales autorisées ou prescrites par l'article R.4322-71
- soit elles sont relatives aux conditions d'accès au lieu d'exercice et aux contacts possibles en cas d'urgence ou d'absence du professionnel.

En effet, les vecteurs d'information et les supports de communication se démultiplient, ce qui accroît le risque de dérives publicitaires, conscientes ou non. Pour cette raison, l'article 73 confère désormais au Conseil national de l'Ordre la mission d'émettre des recommandations sur les modalités pratiques en matière d'information, recommandations dont le but est de favoriser la diffusion d'informations objectives, pédagogiques, scientifiquement validées.

> Article 77

l'unicité de la profession de pédicure-podologue au sein même de l'installation du cabinet

Il n'y a qu'une profession de pédicure-podologue et elle est globale, partant du diagnostic de pédicurie-podologie qui ouvre sur des soins instrumentaux et/ou la réalisation d'orthèses. Avec la modification de l'article 77, cette globalité se matérialise dans le cabinet lui-même dont l'installation et l'équipement doivent permettre l'intégralité de l'exercice. Ainsi, l'article 77 précise-t-il désormais que « tout pédicure-podologue doit [...] bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens : du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ». Ce qu'il faut essentiellement retenir, c'est que tout cabinet principal ou secondaire doit obligatoirement posséder une pièce distincte équipée, destinée à la fabrication de tous les appareillages.

Pour permettre aux professionnels de planifier les travaux au sein de leurs cabinets existants, le Code de déontologie prévoit un délai de deux ans, à compter de la date de publication du code (soit jusqu'au 26 novembre 2018) pour leur mise en conformité avec les dispositions de l'article R.4322-77.

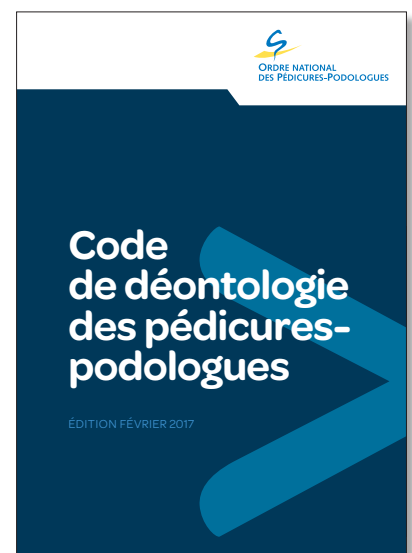
Comme le rappelle le guide explicatif du Code de déontologie, tout professionnel de santé est également tenu au respect des règles concernant l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes handicapées.

> Article 80

Simplifier la distinction entre exercice annexe et cabinet secondaire

De nombreux praticiens exercent au sein d'organismes ou d'établissements publics ou privés parallèlement à leur activité en cabinet. C'est pour cette raison que l'article 80 a été simplifié et la mention du mi-temps supprimée.

Désormais, pour apprécier si un professionnel répond aux conditions de l'exercice annexe, les conseils régionaux regarderont auprès de quels patients exerce le pédicure-podologue. En effet, quand il exerce au sein d'un cabinet secondaire, le pédicure-podologue reçoit et soigne sa propre patientèle. Quand il exerce au sein d'organismes ou d'établissements publics ou privés, la patientèle soignée est celle de l'établissement, non celle du pédicure-podologue : dans ce dernier cas, l'exercice est un exercice annexe. Dans tout autre cas, l'activité est considérée comme un exercice en cabinet secondaire.



Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)

C'est avec la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, qu'a été engagée la réforme du DPC. Elle s'est concrétisée par un ensemble de textes parus l'été dernier et qui ont défini son organisation et ses modalités de mise en œuvre.



L'obligation de Développement professionnel continu incombe à tout professionnel de santé en exercice, quels que soient sa profession et son mode d'exercice. Il concerne donc tout pédicure-podologue. D'abord annuelle, l'obligation de DPC est désormais triennale. En pratique, comment cela fonctionne-t-il ?

1. Les instances

> **L'Agence nationale du DPC**, créée par l'arrêté du 28 juillet 2016, se substitue à l'OGDPC. Ses principales missions sont : l'évaluation des organismes proposant des actions de DPC ; la garantie de la qualité scientifique et pédagogique des formations ; la mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ; la promotion du dispositif de DPC auprès des professionnels de santé, des organismes et des employeurs ; la participation au financement des actions de DPC pour les professionnels pouvant être pris en charge.

> **Le haut conseil du DPC** a pour mission de définir les modalités de sélection et les critères d'évaluation des programmes de DPC.

> **Les Commissions scientifiques indépendantes (CSI)** : Au nombre de 7 (6 mono-professionnelles – dont une réunissant les

professions paramédicales – et une inter-professionnelle), leur mission consistera, à compter de début 2017, à évaluer les programmes de DPC, sur la base des critères établis par le Haut Conseil.

> **L'instance de gestion du DPC**, au sein de laquelle les sections professionnelles auront pour premier travail de déterminer les forfaits pour 2017, la répartition des enveloppes budgétaires par profession relevant du Conseil de gestion qui verra le jour d'ici fin 2016.

> **Un Comité d'éthique** traitera en outre des questions liées à la déontologie, imposant notamment à chaque responsable impliqué dans le DPC de signer une déclaration publique d'intérêt, obligation légale garantissant la transparence du dispositif.

2. Du côté du professionnel

Le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 (J.O. n° 0160 du 10 juillet 2016) précise, pour les professionnels de santé, les modalités de mise en œuvre de leur obligation de DPC. Pour satisfaire à cette obligation, le professionnel de santé doit engager une démarche comportant au moins deux des trois types d'action suivantes dont une inscrite dans le cadre des orientations prioritaires fixées à l'échelle nationale :

> Action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances) ;

> Action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel) ;

> Gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).

Pour ce qui nous concerne, chaque pédicure-podologue doit donc mettre en œuvre un « parcours de DPC » tous les trois ans et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce « parcours de DPC » est défini par le **Collège national de la Pédicurie-Podologie** (<http://www.college-pp.org>).

Pour attester de son suivi de formation dans le « parcours de DPC », chaque professionnel disposera d'un **document de traçabilité** électronique personnel et permanent mis à disposition par l'ANDPC sur son site Internet et qu'il complètera tout au long de son activité professionnelle.

3. Du côté des organismes de formation

Pour garantir la qualité du DPC, la nouvelle Agence a lancé le 21 septembre dernier une campagne de réenregistrement à destination des quelques 3000 organismes recensés par son prédécesseur, l'OGDPC. Près de 1000 d'entre eux se sont d'ores et déjà réinscrits, ainsi que près de 100 organismes nouvellement candidats. Les candidatures seront évaluées par l'Agence au regard de la conformité de leurs programmes avec les orientations prioritaires. Ces formations pourront par ailleurs faire l'objet de contrôles une fois en activité. Seuls les organismes habilités par l'ANDPC pourront proposer des formations à compter de septembre 2017.

L'ensemble du dispositif se met en place pour être fin prêt avant la fin de l'année 2016 et permettre un déploiement à compter du début de 2017.